

ARRETE DU PRESIDENT

Adoption du règlement de collecte des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu le Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin – en date du 30 janvier 1947,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin en date du 25 septembre 1995 et révisé le 21 mars 2003,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
Vu l'article 4-1-4 des statuts de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB) qui dispose que la Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés,
Vu l'avis favorable de la commission Collecte et Valorisation des Déchets qui s'est réunie le 5 décembre 2017,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach a adopté le règlement suivant, par délibération le 11 décembre 2017 :

I. Préambule

I.1 Compétences de la communauté de communes en matière de collecte et de traitement des déchets

La communauté de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB) assure, en lieu et place des communes membres, la compétence **collecte et traitement des déchets ménagers**.

Elle assure :

- un service de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en bacs pucés mis à disposition par la CCPRB ;

- une collecte des déchets recyclables des conteneurs en Points d'Apport Volontaire (PAV) (bouteilles & flacons plastiques, briques alimentaires, métaux, papiers/cartons - verre et biodéchets ;
- une collecte à la déchèterie des cartons, multimatériaux, verre, encombrants ultimes et incinérables, déchets dangereux spécifiques (DDS), déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE), ferraille, batteries, plâtre, gravats, huisseries, bois, déchets verts, huiles végétales, huiles minérales, piles, cartouches d'encre, capsules de type Nespresso, textiles, ameublement.

1.2 Règlement de collecte des ordures ménagères

Le présent règlement prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante et détaille les modalités de la collecte des déchets ménagers et des produits valorisables auxquelles les usagers doivent se conformer.

Les professionnels à savoir, les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, auto-entrepreneurs, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle, qui ne peuvent justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle (= déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages) sont également concernés par le présent règlement.

1.3 Respect du règlement de collecte des ordures ménagères

Le Président, en vertu de l'article 63 de la loi 2010-15-63 du 16 Décembre 2010, lui conférant le pouvoir de police spécial en matière d'élimination des déchets ménagers, pourra faire appliquer ce règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Un contrôle pourra être effectué par les agents de la CCPRB, qui pourront soit sensibiliser l'utilisateur quant à la nature des déchets présentés, soit saisir les services compétents.

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets (y compris aux pieds des conteneurs en PAV) sur le domaine public fera l'objet d'une procédure d'enlèvement immédiat et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention (délibération de la commune fixant le montant) et d'une contravention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

Les services compétents pourront délivrer des contraventions pour non-respect de ce règlement.

II. Déchets ménagers visés par le règlement

Dans le respect des lois, décrets et de toutes les dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPRB devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les conteneurs et bennes de collecte.

La CCPRB est compétente pour les déchets déposés dans les contenants appropriés.

II.1 Ordures ménagères résiduelles

II.1.1. Définition

Sont considérés comme des ordures ménagères résiduelles et font l'objet d'une collecte par la CCPRB :

- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations, des débris de petites tailles, détritiques, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

II.1.2. Déchets non admis

Les déchets suivants ne font pas partie des ordures ménagères résiduelles et assimilées et par conséquent ne doivent pas être déposés dans les bacs pucés mis à disposition par la CCPRB :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers et publics,
- Les bouteilles, bocaux et récipients en verre,
- Les papiers non souillés, les journaux et illustrés ainsi que les flacons, bouteilles & flacons en plastique et briques alimentaires,
- Les emballages métalliques : boîtes de conserves, aérosols, bouteilles de sirop, canettes,
- Les liquides de toute nature,
- Les déchets verts (branchages, gazon...),
- Le bois brut et manufacturé,
- Les piles et accumulateurs,
- Les déchets d'activités de soins piquants/tranchants,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques (DASRI),
- Les déchets d'origine animale, les déchets d'abattoirs tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux...,
- Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives,
- Les huiles de friture ou de moteurs,
- Les métaux,
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE),
- Les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers et utilitaires...) (qui sont à acheminer en déchèteries),
- Les bouteilles de gaz, mêmes vides,
- Les biodéchets (ordures ménagères fermentescibles),
- Le plâtre,
- Les huisseries,
- Les textiles,
- Les cartouches d'encre.

Cette énumération n'est pas limitative, la CCPRB se réserve le droit d'en modifier la liste.

Lorsque les bacs pucés contiennent ces types de déchets, un autocollant « refus de collecte » est apposé et ils ne sont pas ramassés.

Pour ces matériaux, des emplacements, bennes et/ou conteneurs spécifiques sont mis à disposition à la déchèterie et aux points d'apport volontaire.

II.1.3. Périmètre de service et personnes concernées

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de la CCPRB y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

a. Collecte voie praticable

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles (OMR) doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes. Les véhicules de collecte n'emprunteront pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risques pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou véhicules de collecte.

b. Collecte voie non praticable

La collecte des OMR n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) peuvent être respectées (R 437).

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions (voies en impasse) et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la CCPRB se réserve le droit de définir des points fixes ou points de regroupement.

c. Respect des voies par les usagers

Les usagers et les riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit pas entravée par un obstacle. Dans le cas de stationnements gênants, la collecte ne pourra pas être assurée. La CCPRB se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués, afin de permettre le passage du véhicule de collecte sans dommages.

Les terrasses de café, étalages de commerce ou tout autre type d'obstacles, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

d. Collecte en cas de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, soit pour le personnel, soit pour le véhicule de collecte, des points fixes (regroupement des bacs pucés) en bout de voies seront définis pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable. Ces accès seront définis préalablement avant le commencement des travaux en concertation avec la CCPRB. Celle-ci ou la commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

II.1.4. Récipients

a. Description

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères *résiduelles* sont présentées à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- * Bacs roulants pucés de 140 litres avec ou sans serrure ;

- * Bac roulants pucés de 360 litres avec ou sans serrure ;
- * Bacs roulants pucés de 660 litres avec ou sans serrure.

b. Particularité des bacs pucés

La prestation de levée exige que les récipients soient dotés :

- * d'un logement "puce" ;
- * de l'équipement nécessaire (puce et/ou code barre) au système de levée ;
- * d'une identification.

Les récipients utilisés par les particuliers sont mis à disposition par la CCPRB et restent propriété de la CCPRB.

c. Maintenance des récipients

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement (sauf en cas d'usure normale des contenants où c'est la communauté de communes qui prendra à sa charge le remplacement) :

- * gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte ;
- * contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

II.1.5. Gestion informatisée des données

Cette gestion permettra notamment de rassembler le maximum de données nécessaires à l'établissement de la redevance.

a. Spécificité

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance. La puce est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alpha numérique unique par récipient.

Si le bac a été levé deux fois d'affilé pour être convenablement vidé, une seule levée sera comptabilisée. En effet, il faut plusieurs minutes d'intervalles avant qu'une deuxième levée soit prise en compte.

II.1.6. Modalités pratiques d'attribution des bacs

L'une des caractéristiques principales du système de levée, est l'association de l'adresse du producteur au bac pucé. Chaque bac pucé est affecté à un producteur qui est défini par une adresse et par un nom :

- Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la CCPRB ;
- Lors d'un déménagement il est impératif de signaler son départ à la CCPRB ;
- L'attribution des bacs pucés pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs et en fonction de la place disponible sur la voie publique.

II.1.7. Mode et fréquence de collecte

a. Fréquence de collecte

Les déchets ménagers résiduels et assimilés seront collectés par la CCPRB une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée **en double poste (5h à 12h le matin et 13h à 20h l'après-midi)**. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Le jour de collecte fera l'objet d'une communication par la CCPRB aux usagers et avant tout changement devant intervenir pour une durée plus ou moins déterminée.

La CCPRB, en concertation avec les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires et horaires de ramassage.

En cas de jour férié, et selon le planning établi par le service, la collecte pourra être anticipée ou reportée ; l'information sera diffusée dans la presse dans les meilleurs délais.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages et intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

b. Modalités de collecte

Les bacs pucés dédiés à la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés devront être sortis avant le passage des camions de collecte : la veille pour une collecte le matin et avant midi pour une collecte l'après-midi.

De plus, ils devront être disposés sur ou à proximité immédiate du domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

Les bacs pucés devront être sortis et rentrés de telle sorte qu'ils ne demeurent pas en permanence sur la voie publique.

Si le bac est doté d'un verrou, il n'est pas nécessaire à l'utilisateur d'ouvrir ce dernier pour que le bac soit vidé. En effet, la benne d'ordures ménagères ou plus communément le camion de collecte, est équipé pour ouvrir le verrou sans encombre.

II.2 Multimatériaux : papiers/cartons, bouteilles en plastiques, briques alimentaires et emballages métalliques en Points d'Apport Volontaire (PAV)

II.2.1. Définition

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Revues, journaux, magazines (JRM),
- Prospectus,
- Livres et cahiers,
- Photocopies, chemises cartonnées,
- Catalogues, annuaires,
- Petits cartons d'emballage,
- Bouteilles transparentes,
- Bouteilles opaques,
- Flacons opaques,
- Briques alimentaires,

- Emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes de boisson...) vides,
- Bombes aérosols **vides**, bidons.

II.2.2. Mode de collecte

Ces déchets devront impérativement être **déposés dans les conteneurs en PAV** prévus à cet effet répartis dans les 29 communes et accessibles 7 jours/7.

Les dépôts entre 22h et 7h sont interdits en raison des nuisances sonores.

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits et doivent être déposés, selon leur nature, soit dans les bacs à ordures ménagères résiduelles, soit à la déchèterie.

II.2.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu régulièrement. La CCPRB fait procéder régulièrement au vidage des conteneurs.

Néanmoins, en présence de conteneurs remplis (le signaler à la CCPRB), il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

II.3 Verre en Points d'Apport Volontaire (PAV)

II.4.1. Définition

Les déchets acceptés sont les suivants : Bouteilles, bocaux et récipients en verre.

Attention la vaisselle en verre ou le miroir cassé ne doivent pas être déposés dans ce conteneur. En effet, ces déchets doivent être placés dans le bac d'OMR ou à la déchèterie s'ils sont trop volumineux.

II.4.2. Mode de collecte

Ces déchets devront impérativement être **déposés dans les conteneurs en PAV** prévus à cet effet répartis dans les 29 communes et accessibles 7 jours/7.

Les dépôts entre 22h et 7h sont interdits en raison des nuisances sonores.

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits et doivent être déposés, selon leur nature, soit dans les bacs à ordures ménagères résiduelles, soit à la déchèterie.

II.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu régulièrement. La CCPRB fait procéder régulièrement au vidage des conteneurs.

Néanmoins, en présence de conteneurs remplis (le signaler à la CCPRB), il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

II.4 Biodéchets en Points d'Apport Volontaire (PAV)

II.4.1. Définition

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Restes de repas (viande, poisson, etc.),
- Coquilles d'huitres, moules, etc.,
- Essuie-tout papier, mouchoirs en papier (sauf lingettes et couches),
- Sachet de thé en cellulose, dosettes de café en cellulose,

- Epluchures de légumes et de fruits,
- Tout autre produit putrescible.

II.4.2. Mode de collecte

Ces déchets devront impérativement être **déposés dans les conteneurs en PAV** prévus à cet effet répartis dans les 29 communes et accessibles 7 jours/7 sur présentation du badge magnétique.

Les dépôts entre 22h et 7h sont interdits en raison des nuisances sonores.

II.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu régulièrement. La CCPRB fait procéder régulièrement au vidage des conteneurs.

Néanmoins, en présence de conteneurs remplis (le signaler à la CCPRB), il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

L'ensemble des points d'apport volontaire ont été cartographiés et sont visualisables sur le site internet de la communauté de communes.

II.5 Déchets de la déchèterie

II.5.1. Définition

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Papier/carton,
- Bouteilles & flacons plastiques,
- Emballages métalliques (cannettes, aérosols, boîtes de conserves, etc.),
- Briques alimentaires,
- Verre,
- Ferraille,
- Déchets verts,
- Bois,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS) : restes de peintures, vernis, solvants, détergents, produits phytosanitaires organiques et chimiques,
- Plâtre,
- Gravats de bricolage,
- Batteries,
- Piles,
- Ampoules/néons,
- Cartouches d'encre,
- Capsules café type « Nespresso® »,
- Huisseries (porte, fenêtres),
- Huiles de vidange,
- Huiles végétales (friture),
- Textiles,
- Ressourcerie,
- Déchets encombrants (que le bac pucé destiné aux ordures ménagères résiduelles ne peut contenir en raison de leurs volumes et poids).

II.5.2. Mode de collecte

Ces déchets devront impérativement être **déposés dans les emplacements, bennes et conteneurs** prévus à cet effet dans la déchèterie accessibles aux heures d'ouverture.

II.5.3. Propreté des déchèteries

L'entretien des déchèteries a lieu régulièrement. La CCPRB fait procéder régulièrement à l'évacuation des déchets déposés sur les emplacements réservés et au vidage des bennes et conteneurs.

Néanmoins, en présence de bennes ou conteneurs remplis (le signaler au gardien), il est interdit de déposer des déchets à côté de ces bennes ou conteneurs.

Les déchèteries intercommunales font également l'objet de règlements intérieurs.

Contact à la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach :

✉ : 16 rue de Neuf-Brisach – BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM

☎ : 03 89 72 56 49 - Fax 03 89 72 95 30

✉ : dechets@paysrhinbrisach.fr

www.paysrhinbrisach.fr

A Volgelsheim, le

13 FEV. 2019



Le Président,

Gérard HUG

